

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 02/12/2022
 Date d'affichage : 02/12/2022
 Nombre de membres afférents au
 conseil municipal : 29

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire
 Séance du 8 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire,

Etaient présents : Daniel GILLONNIER, Gilbert LIENHARD, Martine LEROY, Béatrice BOULOGNE, Yannis BONNET, Stéphanie OUVRY, Jean-Pierre MARASI, Christine GUIBLIN, Nadine BREUZET, Patrick PONSONNAILLE, Alain DEDISSE, Frédéric CASSERA, Denis REBY, Corinne COLONEL, Alexandre BLANDIN, Florence GUILLAUME, Carole TABBAGH-GRUAU, Michel VENEAU, Sylvie REBOULEAU, Pascale QUILLIER, Lucie LECLERC, Alexandre BOUCHER-BAUDARD, Hicham BOUJLILAT,

Absents ayant donné procuration : Michel RENAUD à Gilbert LIENHARD, Annie MILLIARD à Martine LEROY, Frédéric GABEZ à Stéphanie OUVRY, Pauline PABIOT à Daniel GILLONNIER, Isabelle DENIS à Hicham BOUJLILAT, Martine BOREL à Béatrice BOULOGNE,

Effectifs	23
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	6

Secrétaire de séance : Frédéric CASSERA.

Objet de la délibération : Autorisation de signer l'avenant au marché d'assurance des risques statutaires du personnel affilié CNRACL

Par décision du maire en date du 7 décembre 2018 prise par délégation, le Maire a attribué à la compagnie ASTER Les Assurances Territoriales le marché relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel affilié CNRACL.

Le contrat a pour objet de garantir le versement ou le remboursement des sommes laissées à la charge de la collectivité dans le cadre des différents arrêts maladie des agents.

Le montant de la prime est calculé en appliquant le taux de cotisation à l'assiette de la masse salariale déclarée. La prime est révisée annuellement.

Le marché a été attribué suivant le taux global de 7,27 % décomposé

comme suit :

- Garantie indemnités journalières, frais médicaux et frais funéraires : taux de 1,47 %,
 - Garantie Longue maladie et maladie longue durée : taux de 2,63%,
 - Garantie Maternité et adoption : taux de 0,70%,
 - Garantie Maladie ordinaire franchise à 20 jours : taux de 2,30%.
- Suite à l'augmentation de la sinistralité de la collectivité, un premier avenant au marché a été signé en 2021. Le taux de cotisation a ainsi été porté à 7,63 %.

A l'issue de l'étude de la sinistralité de la Collectivité au cours des deux années écoulées, l'assureur a constaté un déséquilibre important qu'il a notifié par courrier. Afin d'adapter les dispositions contractuelles aux résultats techniques déterminés lors de cette analyse, il a fait part des nouvelles dispositions contractuelles applicables au 1^{er} janvier 2023. Le taux de cotisation sera ainsi porté à 9,70 %, hors garantie « Décès ».

Le taux de cotisation applicable suivant les garanties retenues se décompose ainsi :

- Garantie indemnités journalières, frais médicaux et frais funéraires : taux de 1,70 %,
- Garantie Longue maladie et maladie longue durée : taux de 4,50 %,
- Garantie Maternité et adoption : taux de 0,90%,
- Garantie Maladie ordinaire franchise à 20 jours : taux de 2,60%

Ces nouvelles dispositions emportent un pourcentage d'augmentation de 30 %, soit une augmentation globale du marché de 36,62 %.

Toute augmentation du contrat initial supérieure à 5 % doit être validée par le Conseil municipal conformément à la délibération du 4 juillet 2020.

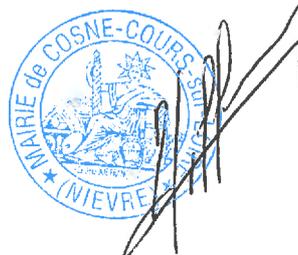
D'autre part, et conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, le projet d'avenant étant supérieur à 5 %, il sera soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant au contrat d'assurance des risques statutaires après avis de la Commission d'Appel d'Offres et à effectuer toutes formalités afférentes.

Unanimité.

Pour extrait conforme :
Le Maire,



Votre conseil : Cabinet ASTER

VILLE DE COSNE COURS SUR LOIRE
ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
DES AGENTS TERRITORIAUX AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L
Contrat n° 2019/01/095-PREV
AVENANT N°2
DE MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer les nouvelles conditions applicables au contrat à effet du **1er janvier 2023**, afin d'adapter les dispositions contractuelles aux résultats techniques déterminés lors de l'analyse de la sinistralité effectuée.

CONVENTION

Il est convenu entre l'Assureur et l'Assuré que le taux global des cotisations est porté de 7,46 % à **9,70 %** de la masse salariale assurée.

L'article 4.2 - Taux de cotisation des Conditions Particulières est également modifié comme suit :

4.2 - Taux de cotisation

Le taux de cotisation Hors Taxes est défini en fonction des garanties retenues par la collectivité.

Il est fixé comme suit :

	<u>TAUX</u>
Garantie Accident ou maladie imputable au service ou Maladie professionnelle :	
- Indemnités journalières	} 1,70 %
- Frais médicaux – frais funéraires	
Garantie Longue maladie / Longue durée	4,50 %
Garantie Maternité / Adoption / Paternité	0,90%
Garantie Maladie Ordinaire	2,60 %
TOTAL	9,70 %



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 13/12/2022
ID : 058-215800863-20221208-DEL2022_12_94-DE

Le contrat est exonéré de taxe d'assurance à sa date d'effet. Tout impôt ou taxe établis postérieurement à cette date s'ajoutera au taux de cotisation, à la date d'effet de la mesure fiscale.

EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet le **1er janvier 2023 à zéro heure**.

Il n'est pas autrement dérogé aux Clauses et dispositions du contrat.

FIN D'AVENANT

En deux exemplaires, Fait à Paris, le 12 octobre 2022

La Collectivité

L'Assureur